

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 12 août 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Confidentiel

Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on the Prosecutor's request for redactions pursuant to Rule 81 (2) and Rule 81 (4) pursuant to the new disclosure calendar and the Prosecution's request for redactions to the transcribed statements of witnesses CIV-OTP-P-0321 and CIV-OTP-P-0324 » du 2 août 2013 (ICC-02/11-01/11-465)

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mr. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

A titre liminaire : sur la classification de la requête.

1. La présente demande est déposée à titre confidentiel, conformément à la norme 23(2) *bis* du Règlement de la Cour, car, bien que la Décision contestée¹ soit publique, la demande fait référence à des documents confidentiels, notamment à la requête de la défense n°ICC-02/11-01/11-450 et à la requête du Procureur n°ICC-02/11-01/11-447-Conf-Red². La défense déposera une version publique expurgée de la demande.

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE.

2. Le 3 juin 2013, la Chambre préliminaire rendait une « decision adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to article 61(7)(c)i) of the Rome Statute » (la « Décision »)³. Dans sa décision, la Chambre préliminaire demandait au Procureur « d'envisager de présenter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à l'ensemble des charges »⁴ et adoptait un calendrier de divulgation des pièces d'après lequel, entre autres, le Procureur devait « soumettre à la Chambre, dès que possible et au plus tard le vendredi 5 juillet 2013, toute demande d'expurgation visant les éléments de preuve en sa possession et sur lesquels il entend se fonder aux fins de la confirmation des charges »⁵.

3. Par ailleurs, dans cette même décision, la Chambre préliminaire rappelait sa « décision par laquelle elle avait établi un système et un calendrier de communication des éléments de preuve », du 24 janvier 2012⁶, dans laquelle elle précisait les modalités de divulgation et la procédure applicable aux requêtes concernant les expurgations et les mesures de protection⁷.

4. Le 5 juillet 2013, le Procureur déposait une requête afin d'être autorisé à expurger des documents en application des règles 81 (2) et 81 (4) du Règlement de procédure et de preuve (première requête)⁸. Dans sa requête, le Procureur sollicitait notamment l'autorisation d'expurger, en application de la Règle 81(2) du Règlement, les éléments d'information suivants: « (a) the identity of all Prosecution staff members mentioned in the relevant

¹ ICC-02/11-01/11-465.

² ICC-02/11-01/11-461-Conf.

³ ICC-02/11-01/11-432.

⁴ Idem.

⁵ Idem.

⁶ ICC-02/11-01/11-30.

⁷ ICC-02/11-01/11-432, par. 45.

⁸ ICC-02/11-01/11-450.

documents; (b) the identity of translators and interpreters; (c) the day, month and location of interviews; (d) any information identifying Prosecution sources; and (e) investigative leads »⁹.

5. Le Procureur demandait aussi, en application de la règle 81(2) du Règlement, l'autorisation d'expurger les *metadata* de certains documents en précisant que les expurgations étaient limitées à : « (a) the identity of Prosecution staff members, day, month and interview locations where the case may be; and (b) Prosecution sources »¹⁰.

6. Par ailleurs, le Procureur demandait l'autorisation d'expurger, en application de la Règle 81(4) du Règlement, des éléments d'information portant sur : « (a) identifying information of third parties at risk on account of the activities of the Court ("innocent third parties"); (b) identifying information of family members of any witnesses »¹¹.

7. La requête du Procureur était accompagnée de dix-huit annexes¹², lesquelles n'ont pas été communiquées à la Défense¹³.

8. Le même jour, le Procureur déposait une « request pursuant to Regulation 35 for variation of time limit to submit a request for redactions to the transcripts of interviews of two witnesses »¹⁴. Il demandait l'autorisation de repousser au 29 juillet 2013 le dépôt d'une demande d'expurgation des transcrits des entretiens réalisés avec les témoins P-0321 et P-0324¹⁵. Il précisait que « in light of the resources available, competing priorities and deadlines of the different cases, the transcripts could not be ready to be submitted for redactions by the 5 July deadline ».

9. Le 15 juillet 2013, la Juge unique décidait d'accorder au Procureur la prorogation de délai demandée et l'autorisait à déposer la requête aux fins d'expurgation des transcrits des entretiens avec les témoins P-0321 et P-0324, au plus tard le 29 juillet 2013¹⁶.

10. Le 24 juillet 2013, la Défense déposait une réponse à la requête du Procureur aux fins d'expurgations en application des règles 81 (2) et 81 (4)¹⁷ (première requête). Dans sa réponse, la Défense soulignait notamment qu'elle ne connaissait pas la nature des documents

⁹ Idem, par. 4.

¹⁰ Idem, par. 9.

¹¹ Idem, par. 8.

¹² Idem, par. 10, 11 et 12.

¹³ Idem, par. 3.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-448-Red.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-448-Red, par. 7.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-455, page 5.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-461-Conf.

que le Procureur souhaitait expurger et ne pouvait donc évaluer ni à quel point les expurgations demandées seraient indispensables ni l'étendue du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de ces expurgations ; elle indiquait en outre que les demandes d'expurgation présentées par le Bureau du Procureur étaient trop générales et insuffisamment motivées¹⁸.

11. Le 29 juillet 2013, le Procureur déposait en application de la règle 81 (2) du Règlement¹⁹ une requête aux fins d'expurgations des transcrits des entretiens avec les témoins P-0321 et P-0324 (seconde requête).

12. Dans cette requête, le Procureur sollicitait notamment l'autorisation d'expurger, en application de la Règle 81(2) du Règlement, les éléments d'information suivants: a) l'identité des enquêteurs mentionnés dans les documents ; et b) la date et le lieu des entretiens.²⁰

13. Le Procureur indiquait que les expurgations étaient demandées en application de la règle 81 (2) afin de protéger « further and ongoing investigations »²¹. Il ajoutait aussi que « Revealing to the Defence any of the above information is likely to impact on the Prosecution's ability to conduct its investigations, as it may unduly attract attention to the movement of Prosecution staff and by extension to (potential) witnesses and their security »²².

14. La requête du Procureur était accompagnée de deux annexes²³, lesquelles n'ont pas été communiquées à la Défense²⁴.

15. Le 2 août 2013, la Juge unique accordait au Procureur les expurgations demandées²⁵. La Juge unique soulignait dans sa décision que : « The Single Judge has reviewed the proposed redactions individually, on a case by case basis, and considers that they are justified as specified in the Annex to the present decision, confidential ex parte, only available to the Prosecutor »²⁶. Par ailleurs, le Juge unique notait que « The Single Judge makes reference to the First Decision on Redactions wherein the overall reasons for granting or rejecting redactions have been provided. For the present decision, the Single Judge has adhered to the same approach. The Single Judge notes that the First Decisions on Redactions has addressed the protection of the interests of the Defence in the process of adjudicating redaction requests

¹⁸ Idem, par.17.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-463.

²⁰ Idem, par. 4.

²¹ Idem.

²² Idem.

²³ ICC-02/11-01/11-463, par. 8.

²⁴ Idem, par. 3.

²⁵ ICC-02/11-01/11-465, page 7.

²⁶ Idem, par. 15.

emanating from the Prosecutor, including the substance of the arguments advanced by the Defence presently in its response. For this reason, while noting the submissions of the Defence, the Single Judge will not analyse them again »²⁷.

II. DROIT APPLICABLE.

16. La décision de la Chambre préliminaire constitue une « Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure » au sens de l'article 82-1-d du Statut.

17. La Chambre Préliminaire I, dans la présente affaire, a indiqué dans sa décision du 29 novembre 2012 quels sont les critères applicables à une demande d'autorisation d'interjeter appel d'une décision de la Chambre Préliminaire.

18. Dans cette même décision, les Juges précisait qu'« an application for leave to appeal should not contain in detail the arguments which the party intends to raise before the Appeals Chamber »²⁸.

19. Cette interprétation fait écho à l'interprétation donnée par d'autres Chambres préliminaires qui ont traité de la question ; dans l'affaire Katanga, la Chambre de première instance a estimé que constituait une question sur laquelle fonder un appel le point de savoir si l'utilisation qu'elle avait faite de la Norme 55 du Règlement de la Cour violait les exigences du procès équitable, sans pour autant qu'il soit besoin, pour autoriser l'appel, d'entrer dans les détails de la question posée²⁹.

20. En outre, la Chambre Préliminaire, dans la présente affaire, a considéré le 31 juillet 2013 qu'une « issue » mal formulée par la partie demanderesse peut « with a view to receiving meaningful guidance by the Appeals Chamber » être reformulée³⁰.

²⁷ Idem, par. 13, 14.

²⁸ ICC-02/11-01/11-307, par. 70.

²⁹ ICC-01/04-01/07-3327-tFRA, par. 12.

³⁰ ICC-02/11-01/11-464, par. 36.

21. Dans le même sens, l'opinion dissidente³¹ du Juge Président insiste sur le fait que « the provisions of article 82(l)(d) of the Statute define the requirements to which not only the parties but also the Chambers must adhere. In light of the nature of these requirements, it can be said that the Chambers are accorded a large margin of appreciation, but they have not been entrusted with an unfettered discretion to decide whether or not to grant an appeal. A decision under article 82(l)(d) of the Statute is not a policy decision but a legal one that needs to be taken on the basis of an impartial and objective assessment of whether the issues raised meet the requirements of the Statute. Therefore, and taking into account that the Chamber concerned will be dealing with a challenge to its own product, it is essential that it makes, and is seen to be making, an impartial and objective assessment of whether the issues proposed for appeal by the parties meet the criteria set forth in the Statute. In particular, the determination of an "issue" within the meaning of article 82(l)(d) of the Statute appears to require a rather simple and straightforward assessment by the Chamber of whether the question identified by the party arises from what is actually said in the impugned decision »³².

22. Elle précise que « Considering that fairness of proceedings is at the core of the issue proposed for appeal by the Defence, it is in my view self-evident that the issue affects the fair conduct of the proceedings. Finally, I consider that immediate resolution of the issue would materially advance the proceedings »³³.

23. Ainsi, appel doit-il être autorisé quand la question de l'équité de la procédure se pose de manière explicite ou implicite à la suite d'une décision de la Chambre préliminaire ou du Juge unique. C'est – d'après l'opinion dissidente – le devoir des Juges d'identifier de telles questions dans une demande d'autorisation de faire appel, quitte à les reformuler, afin de les soumettre à la Chambre d'Appel.

24. C'est en se fondant sur sa compréhension de l'état de la jurisprudence que la Défense demande par la présente requête l'autorisation de faire appel de la décision du 2 août 2013.

³¹ ICC-02/11-01/11-464-Anx.

³² Idem, par. 5, 6.

³³ Idem par 71.

III. DISCUSSION.

1. Les « appealable issues ».

25. Aux termes de la jurisprudence, « une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause »³⁴.

1.1 Concernant la seconde requête du Procureur (ICC-02/11-01/11-463) : une décision de la Juge unique rendue sans débat contradictoire, sur la base des seuls éléments présentés par le Procureur, constitue-t-elle une violation de l'article 67 (1) du Statut et de la Norme 24 du Règlement de la Cour ?

26. L'article 67 (1) du Statut prévoit que « lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale », il est précisé à l'alinéa b) qu'il doit « Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense » et à l'alinéa e) qu'il « a également le droit de faire valoir des moyens de défense ».

27. En l'espèce, la Juge unique a rendu une décision le vendredi 2 août 2013³⁵ portant sur une requête déposée le lundi 29 juillet 2013 par le Procureur³⁶.

28. La défense n'a pas eu le temps d'user de son droit de réponse pourtant prévu à la Norme 24 du Règlement de la Cour.

29. Il convient de souligner que, conformément à la Norme 34 du Règlement de la Cour, le délai prévu pour formuler une réponse est de vingt et un jour. La défense avait donc jusqu'au **20 août 2013** pour répondre.

30. Il est intéressant de noter que ce n'est pas la première fois que le Juge prend des décisions sans attendre la réponse de la défense (Cf. Infra).

31. Il est crucial que la Chambre d'Appel puisse se prononcer sur l'erreur de droit commise par la Juge unique qui a rendu une décision importante sans entendre la défense. Un tel procédé est contraire à l'article 67.1 du Statut et à l'esprit du Statut et rend la procédure manifestement inéquitable.

³⁴ ICC-01/04-168, par. 9.

³⁵ ICC-02/11-01/11-465.

³⁶ ICC-02/11-01/11-463.

1.2 Concernant la première requête du Procureur (ICC-02/11-01/11-450), la question est la suivante : la Juge unique a-t-elle outrepassé son pouvoir discrétionnaire en accordant les expurgations demandées par le Procureur sans examiner l'argumentation de la défense?

32. La Juge unique a considéré dans sa décision du 2 août 2013 que, concernant les demandes d'expurgation présentées par le Procureur dans sa requête ICC-02/11-01/11-450, il n'était pas besoin d'examiner la requête de la défense. Elle a précisé que : « while noting the submissions of the Defence, the Single Judge will not analyse them again », au motif que « the First Decisions on Redactions has addressed the protection of the interests of the Defence in the process of adjudicating redaction requests emanating from the Prosecutor, including the substance of the arguments advanced by the Defence presently in its response »³⁷, faisant référence à sa décision du 27 mars 2012³⁸, un an et demi plus tôt.

33. Or, depuis un an et demi les conditions ont changé. Elles ont changé parce que l'audience de confirmation des charges a mis en évidence les insuffisances de la preuve du Procureur et elles ont changé à la lumière des exigences formulées par les Juges le 3 juin 2013 vis-à-vis du Procureur. Il convient désormais que le débat soit le plus approfondi possible et que, par conséquent, le Procureur transmette à la défense le plus d'éléments possible, seule garantie qu'un véritable débat contradictoire puisse s'engager. En l'absence d'informations cruciales, la défense ne pourra tester de manière efficace la preuve du Procureur.

34. Logiquement, la Juge unique devait examiner si les critères permettant d'expurger les éléments présentés par le Procureur étaient remplis dans ce nouveau contexte, à la lumière des changements intervenus depuis le 27 mars 2012. Elle devait notamment analyser si tout ou partie des expurgations demandées n'étaient pas attentatoire aux droits de la défense et à sa capacité à vérifier la preuve du Procureur.

35. C'est bien ce que dit la Chambre d'Appel lorsqu'elle rappelle que les critères à appliquer en matière d'expurgations demandées en application des Règles 81 (2) et 81 (4) sont : « a thorough consideration of the danger that the disclosure of the information may cause; the necessity of non-disclosure, including whether it is the least intrusive measure necessary to avoid prejudice to the investigations of the Prosecutor; and the fact that any

³⁷ ICC-02/11-01/11-465, par. 14.

³⁸ ICC-02/11-01/11-74-Red.

measures taken shall not be prejudicial to or inconsistent with the rights of the accused and a fair and impartial trial »³⁹.

36. Il semble clair qu'un tel examen des critères à appliquer ne peut se faire qu'en considération du contexte actuel et non en fonction d'éléments dépassés.

37. Par conséquent, en application de la jurisprudence, la Juge unique devait soigneusement analyser l'intérêt que les éléments dont le Procureur réclamait l'expurgation pouvaient présenter pour la Défense dans le contexte actuel. Si les éléments en question pouvaient permettre à la défense de mieux comprendre la nature des pièces en cause, de les authentifier, de mieux évaluer la crédibilité des témoins, de mieux situer les informations dans leur contexte, bref, si ces éléments pouvaient être, d'une manière ou d'une autre, utiles à la défense, ils devaient lui être communiqués.

38. D'un côté la Juge a considéré avoir effectué une analyse au cas par cas⁴⁰, mais de l'autre, elle a dit explicitement s'être fondée sur la demande du Procureur qui n'est pas – autant que la défense puisse en juger – articulée autour de chaque demande d'expurgation mais formulée de manière générale et systématique. La Juge s'est donc prononcée – logiquement – de façon globale, d'autant qu'elle précise ne pas avoir examiné les arguments de la défense.

39. Ainsi, elle n'a pu mettre en balance les arguments particuliers présentés pour chaque demande d'expurgation par le Procureur et la réponse formulée par la défense concernant la demande d'expurgation litigieuse pour une raison simple : le Procureur n'a pas présenté pour chaque demande d'expurgation d'argumentation distincte.

40. Chaque demande d'expurgation aurait dû être examinée indépendamment par la Juge unique qui aurait dû prendre en compte les arguments de la défense s'opposant à l'expurgation sollicitée par le Procureur.

41. Ici, le Juge se fonde pour prendre sa décision sur le débat de février/mars 2012 et sur les arguments de la défense de l'époque ; or, les arguments actuels de la défense sont d'une part différents de ceux exposés à l'époque et d'autre part le contexte est différent. Seraient-ils les mêmes qu'il conviendrait néanmoins de les examiner puisqu'ils se rapportent à des demandes du Procureur différentes. Rien n'interdit d'utiliser deux fois un même argument, sachant

³⁹ ICC-01/04-01/07-476, par. 59.

⁴⁰ ICC-02/11-01/11-465, par 15.

qu'en fonction du type de demande présenté par le Procureur et du contexte, cet argument peut être plus ou moins pertinent.

42. Se fonder sur des arguments formulés un an et demi auparavant en réponse à des demandes anciennes présentées par le Procureur (demandes par définition différentes des demandes que le Procureur présente aujourd'hui) et formulés dans un contexte différent revient pour le Juge à refuser par principe d'examiner les arguments actuels de la défense, à refuser de prendre en compte le contexte nouveau et par conséquent, la conduit à accorder automatiquement, sans débat contradictoire, toutes les expurgations que peut ou pourra demander à l'avenir le Procureur. C'est la négation même de la notion de débat contradictoire.

43. Compte-tenu des conséquences graves d'une telle position sur la possibilité de tenir des débats contradictoires, il est par conséquent crucial que la Chambre d'Appel se prononce sur la question que pose le refus du Juge d'examiner les arguments actuels de la défense en réponse aux expurgations demandées par le Procureur dans sa requête n° ICC-02/11-01/11-450 du 5 juillet 2013 et qu'elle détermine s'il s'agit d'une erreur de droit.

1.3 Les troisième et quatrième questions : elles concernent la non-communication de la motivation d'une décision à l'une des parties et la question du degré d'information dont doit disposer une partie pour être à même de faire valoir des arguments et bénéficier de la notion de débat contradictoire, composante essentielle du procès équitable.

44. La Juge unique a considéré que les expurgations demandées par le Procureur étaient légitimes, sans pour autant que la défense sache quel élément a emporté la conviction du Juge : « redactions [...] are justified as specified in the Annex to the present decision, confidential ex parte, only available to the Prosecutor »⁴¹.

45. La défense est donc tenue dans l'ignorance des raisons ayant conduit le Juge à accorder au Procureur les expurgations demandées. Elle ne peut donc les examiner et les discuter, y compris devant la Chambre d'Appel.

46. La Chambre d'Appel dans l'affaire Lubanga a rappelé que les « decisions of a Pre-Trial Chamber authorising the non-disclosure to the defence of the identity of a witness of the Prosecutor must be supported by sufficient reasoning. The extent of the reasoning will depend

⁴¹ ICC-02/11-01/11-465, par. 15.

on the circumstances of the case, but it is essential that it indicates with sufficient clarity the basis of the decision. Such reasoning will not necessarily require reciting each and every factor that was before the Pre-Trial Chamber to be individually set out, but it must identify which facts it found to be relevant in coming to its conclusion. The Statute and the Rules of Procedure and Evidence emphasise in various places the importance of sufficient reasoning (by way of example, see, in the context of evidentiary matters, rule 64 (2) of the Rules of Procedure and Evidence, which requires a Chamber to "give reasons for any rulings it makes" »⁴²). Il semble clair que la Chambre d'Appel indique que le raisonnement sur lequel se fonde une Chambre préliminaire ou un Juge unique doit être communiqué aux deux parties.

47. Il est donc particulièrement important que la Chambre d'Appel se prononce sur les erreurs de droit suivantes : 1. La quantité et le niveau d'information que la défense doit être à même de recevoir pour pouvoir examiner utilement et discuter toute décision ; 2. le pouvoir dont disposerait le Juge unique de ne pas transmettre à la défense la partie de la décision comprenant la motivation. Il convient d'ailleurs de noter que la défense ne sait pas quel est le degré de précision auquel obéit la motivation. Il est possible que la motivation du Juge ait suivi l'argumentation générale et systématique du Procureur et soit elle aussi rédigée en termes généraux. Sur tous ces points, extrêmement importants, il est vital que la Chambre d'Appel puisse se prononcer.

2. La résolution des questions faisant l'objet de la demande d'autorisation de faire l'appel affectera de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure.

2.1 Impact sur l'équité de la procédure.

2.1.1 Concernant la première « appealable issue ».

48. L'égalité des armes est un principe fondamental du droit à un procès équitable ; c'est ce que rappelle la CEDH dans l'arrêt Delcourt du 17 janvier 1970⁴³ ainsi que le Comité des droits de l'Homme qui indique que la notion de procès équitable exige « le respect d'un

⁴² ICC-01/04-01/06-773, par. 20.

⁴³ Delcourt c/ Belgique, 17 janvier 1970, par. 28, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62025>.

certain nombre de conditions tels que l'égalité des armes, le respect du débat contradictoire [...] »⁴⁴.

49. Au sens du droit européen, l'égalité des armes « implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause [...] dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire »⁴⁵.

50. Concernant le principe du contradictoire, qui est aussi une composante du procès équitable⁴⁶, il permet de garantir l'égalité des parties devant le Juge et implique pour les parties « le droit de se voir communiquer et de discuter toute pièce ou observation présentée au Juge [...] en vue d'influencer sa décision »⁴⁷.

51. Ces principes ont été repris dans les textes fondamentaux de la Cour, notamment les Normes 24 et 34 du Règlement de la Cour.

52. Or, en l'espèce, en ne permettant pas à la défense de répondre à une requête du Procureur portant sur une question aussi fondamentale que l'expurgation d'informations qui pourraient s'avérer cruciales pour la défense en lui permettant d'examiner ou de comprendre le sens d'une pièce et plus généralement, en lui permettant d'appréhender de manière globale le dossier à charge du Procureur, la Juge unique a, du point de vue de la défense, violé les principes de l'égalité des armes et du contradictoire, affectant ainsi le caractère équitable de la procédure.

53. Par ailleurs, il convient de relever que ce n'est pas la première fois qu'il n'a pas été donné à la défense le temps matériel de s'exprimer sur une requête de l'accusation. Comme il s'agit d'un procédé qui est manifestement contraire au principe d'un procès équitable, il conviendrait que la Chambre d'appel se prononce sur cette question.

54. Par exemple, le Procureur avait déposé le 16 mars 2012 deux demandes auprès de la Chambre⁴⁸. Le 27 mars 2012, la Juge unique rendait une « First decision on the Prosecutor's

⁴⁴ Communication N°207/1986, Yves Horael c/ France, déc. 28 juillet 1989, CCPR/C/36/D/207/1986 (1989) [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CCPR.C.36.D.207.1986.Fr?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CCPR.C.36.D.207.1986.Fr?Opendocument).

⁴⁵ Dombo Beheer B.V c/ Pays-Bas, 27 octobre 1993, A. 274 par 33, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62407>.

⁴⁶ Brandstetter c/ Autriche, 28 août 1991, par 66, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62241>.

⁴⁷ J.J c/ Pays-Bas, 27 mars 1998, par 43, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62707>.

⁴⁸ ICC-02/11-01/11-63, ICC-02/11-01/11-64.

requests for redactions and other protective measures »⁴⁹ sans attendre la réponse de la défense. Le 30 mars 2012, le Procureur déposait une « urgent request pursuant to Regulation 35 for variation of time limit to submit a request for redactions and Notice of information regarding the coming disclosure »⁵⁰ sur laquelle la Chambre se prononçait le 3 avril 2012 sans attendre la réponse de la défense⁵¹.

55. Ainsi, la Juge unique s'est-elle prononcée à plusieurs reprises sur des questions importantes sans attendre la réponse de la défense. Si elle avait voulu réduire le délai de réponse prévu à la Norme 34 à moins de vingt et un jours, il lui aurait fallu en informer la défense de manière officielle, ce qui n'a été le cas ni ici, ni à l'époque. Il est donc crucial que la Chambre d'appel se prononce sur cette question qui touche à l'équité du procès.

2.1.2 Concernant la deuxième « appealable issue ».

56. Les questions liées à la divulgation des pièces sont directement liées à l'équité de la procédure.

57. L'article 67 (1) a) du Statut prévoit que l'accusé a le droit d' « être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges ».

58. La Chambre d'appel a jugé que la question de la non-divulgation de certaines informations « touche directement à l'équité de la procédure dans la mesure où la non-divulgation des pièces pourrait avoir un effet sur la capacité de la Défense de pouvoir véritablement contester les déclarations des témoins à charge pertinents, et a des incidences sur les droits conférés à la Défense par les articles 61-3, 61-6-b et 67-1 du Statut »⁵².

59. Le principe de l'égalité des armes permet de sanctionner toutes les inégalités dans la communication des pièces aux parties⁵³.

60. La décision de la Juge Unique a pour conséquence d'empêcher la Défense de mener des enquêtes. La Défense se trouve privée des informations qui pourraient lui permettre de saisir l'origine et donc le sens des éléments divulgués par le Procureur. Ces informations cruciales l'empêchent d'examiner la réalité des faits allégués et la crédibilité des témoins. Ainsi la Défense est-elle placée, du fait du refus du Juge d'examiner ses arguments, dans une position

⁴⁹ ICC-02/11-01/11-74-Red.

⁵⁰ ICC-02/11-01/11-77-Red.

⁵¹ ICC-02/11-01/11-81.

⁵² ICC-01/04-01/06-166 par. 32.

⁵³ *Kuopila c/ Finlande*, 27 avril 2000, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-63072>.

défavorable par rapport au Procureur qui mène ses enquêtes en toute liberté et en disposant de toutes les informations qui lui sont nécessaires.

61. La Défense rappelle que la Chambre d'appel a jugé que : « It is fundamental to the exercise of judicial power that applications are adjudicated on a case-by-case basis »⁵⁴. Bien que dans la présente décision le Juge unique affirme avoir examiné les expurgations demandées au cas par cas⁵⁵, il est évident qu'il ne pouvait le faire proprement à partir de demandes du Procureur ne distinguant pas chaque cas particulier mais procédant de façon générale et systématique et sans avoir analysé les arguments actuels de la Défense.

62. Ce faisant, la Juge unique a, de manière manifeste, altéré le caractère équitable de la procédure.

2.1.3 Concernant les troisième et quatrième « appealeable issue ».

63. La Juge unique s'est contentée d'affirmer dans la décision du 2 août 2013 qu'elle a examiné les propositions d'expurgation du Procureur « individually, on a case by case basis », sans donner aucune explication supplémentaire.

64. La Chambre d'appel a jugé à plusieurs reprises que « sufficient reasoning must be provided for a decision of a Pre-Trial Chamber on requests for the authorisation of non-disclosure »⁵⁶. Cette formulation de la Chambre d'appel semble clairement signifier qu'une motivation suffisante doit être portée à la connaissance de chacune des parties, défense et accusation.

65. La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé à plusieurs reprises que l'obligation qu'ont les juges de motiver leurs décisions figure au nombre des garanties relatives au droit à un procès équitable consacré à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950⁵⁷ (Voir

⁵⁴ ICC-01/04-01/06-568, par. 39.

⁵⁵ ICC-02/11-01/11-465, par. 15.

⁵⁶ ICC-01/04-01/07-475, par.101.

⁵⁷ Higgins et autres c. France, 19 février 1998 (134/1996/753/952)

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=Higgins%20%7C%20et%20%7C%20autres%20%7C%20c.%20%7C%20France&sessionid=95557676&skin=hudoc-fr>

*Hadjianastassiou c. Grèce*⁵⁸ : les Juges doivent « indiquer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels ils se fondent »).

66. Dans le même sens, la Chambre d'appel du TPIY a affirmé que le droit à une décision motivée faisait partie du droit à un procès équitable et que seule une décision motivée pouvait être véritablement examinée en appel⁵⁹ ; considérant notamment que « la Chambre de première instance [...] doit à tout le moins motiver ses conclusions concernant [les éléments pertinents] dont elle a tenu compte dans sa décision »⁶⁰.

67. En l'espèce, la Juge unique n'a nullement expliqué, tout du moins à la défense, les arguments qui fondent sa décision du 2 août 2013. Il s'agit donc bien d'une question touchant à l'équité de la procédure.

2.2 Impact sur la rapidité de la procédure.

68. Aux termes de l'article 61 (7) du Statut, lors de l'audience de confirmation des charges, la Chambre préliminaire détermine s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés. Compte-tenu de la spécificité de l'audience de confirmation des charges, il est primordial que la Défense puisse discuter réellement les charges portées contre le prévenu de façon que seules celles pour lesquelles il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne en cause a commis les crimes qui lui sont imputés, soient confirmées.

69. La capacité de la défense à mener des enquêtes, à vérifier la crédibilité des témoins, à récolter des éléments à décharge a un impact immédiat sur la façon dont elle pourra argumenter lors de l'audience de confirmation des charges et par conséquent sur le choix que fera la Chambre de retenir telle ou telle charge. Le fait qu'une bonne défense, c'est-à-dire une défense capable de disposer d'informations permettant de discuter les éléments de preuve présentés par le Procureur, conduise à l'abandon de certaines charges aura un impact évident

⁵⁸ <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62335>.

⁵⁹ Le Procureur c/ Momir Nikolić, 8 mars 2006, n°IT-02-60/1-A, par. 96 ; Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts, 12 juin 2002, n°IT-96-23 et 23/1-A, par. 41.

⁶⁰ Le Procureur c/ Milutinović et consorts n°IT-05-87-AR65.1, par. 11.

sur la rapidité de la procédure. La Défense rappelle que dans l'affaire Katanga, la Cour a jugé que la non-divulgaration de certaines informations pouvait affecter de manière appréciable le déroulement rapide de la procédure dans la mesure où elle pourrait retarder certaines mesures d'enquête de la Défense⁶¹.

70. Les quatre questions pour lesquelles la Défense demande l'autorisation d'interjeter appel sont cruciales quant à la capacité de la Défense d'évaluer la situation juridique et de mener efficacement des enquêtes ; plus généralement, elles touchent au droit fondamental de l'intéressé de pouvoir bénéficier d'un procès contradictoire et donc équitable.

71. Dans la présente affaire, la durée de la procédure a déjà été affectée par l'insuffisance des preuves du Procureur et notamment par la faible qualité de sa preuve⁶², raison ayant provoqué l'ajournement de l'audience de confirmation des charges. Il est dans l'intérêt d'une bonne et rapide administration de la Justice que la Défense puisse mener des enquêtes efficaces afin de vérifier au plus vite et du mieux possible les éléments présentés par le Procureur.

3. Les questions requièrent une résolution immédiate de la part de la Chambre d'Appel.

72. A l'évidence le règlement de ces questions par la Chambre d'appel « permettra d'apporter une solution définitive et par là même de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès »⁶³.

73. Le droit d'un accusé de pouvoir répondre au Procureur, son droit d'être informé de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées contre lui et la capacité de la Défense à mener des enquêtes sont cruciaux pour permettre le respect de l'équité de la procédure. Il est évident que la décision du Juge unique aura un impact sur toute la procédure dont l'équité, mais aussi l'intégrité, seront compromises.

74. Or, l'objectif de l'article 82-1-d du Statut est d'éviter que des décisions erronées aient un impact sur l'équité de la procédure ou l'issue du procès⁶⁴.

⁶¹ ICC-01/04-01/07-116, page 6.

⁶² ICC-02/11-01/11-432, par. 15.

⁶³ ICC-01/04-168, par 14.

75. Le droit qu'a la Défense de répondre au Procureur est essentiel et ne peut être réduit ; sa capacité à mener des enquêtes est d'une telle importance pour l'équité du procès que celui-ci ne peut, en aucun cas, être équitable si la défense se trouve dans une position défavorable par rapport à l'accusation. De ce fait, les questions doivent être immédiatement réglées par la Chambre d'appel. Le règlement tardif de ces questions risquerait de porter un préjudice irréparable à l'accusé qui se verrait privé du droit de répondre au Procureur, ne pourrait plus – selon la logique du Juge unique – contester d'expurgations et ne pourrait faire valoir ses moyens de défense lors de l'audience de confirmation des charges.

76. Le règlement immédiat des questions posées par la défense est d'autant plus important qu'il appartient au Procureur de présenter ses pièces de la façon la plus complète et la plus transparente possible afin qu'un véritable débat puisse être engagé et que la Chambre soit suffisamment éclairée pour évaluer la qualité de l'argumentaire du Procureur.

77. En l'espèce, il est d'autant plus important que la Défense ait accès au maximum d'informations possible que la procédure de confirmation des charges a mis en évidence les insuffisances de la preuve du Procureur ; à la lumière du constat fait par la Chambre préliminaire le 3 juin 2013 et à la lumière des exigences formulées par les Juges vis-à-vis du Procureur.

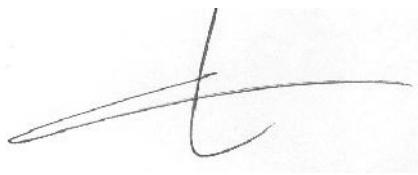
78. Par ailleurs, si ces questions ne sont pas réglées immédiatement, elles continueront à se poser à l'avenir. Le règlement immédiat de ces questions par la Chambre d'appel contribuera donc au bon déroulement de la procédure, mais aussi à son efficacité.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I, DE :

Vus l'Article 82-1-d du Statut, la règle 155-1 du RPP et la Norme 65 du Règlement de la Cour ;

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la Décision du Juge unique du 2 août 2013 intitulée « Decision on the "Prosecutor's request for redactions pursuant to Rule 81(2) and Rule 81(4) pursuant to the new disclosure calendar" and the "Prosecution's request for redactions to the transcribed statements of witnesses CIV-OTP-P-0321 and CIV-OTP-P-0324 pursuant to Rule 81(2) » (ICC-02/11-01/11-465).

⁶⁴ Idem par 19.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 12 août 2013 à La Haye, Pays-Bas.